* Année 1957. — N° 93 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 3 Octobre 1957 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 2e SEANCE

Séance du Mercredi 2 Octobre 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4481).

2. — Excuse et congé (p. 4481).

3. — Rappel au règlement (p. 4481).
MM. Réoyo, le président, Antier.

4. — Nomination des vice-présidents, des secrétaires et des questeurs (p. 4482).

5. — Commission des territoires d'outre-mer. — Constitution de bureau (p. 4483).

6. — Ordre du jour (p. 4483).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 1er octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Maurice Béné s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Luis Réoyo. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Réoyo pour un rappel au règlement.

M. Luis Réoyo. Je ferai un rappel au règlement et, par la même occasion, je présenterai des observations sur le procès-verbal.

M. le président. Celui-ci vient d'être adopté. Tenez-vous-en à un rappel au règlement.

M. Luis Réoyo. L'article 10 du règlement prévoit, dans son alinéa 10:

« Aussitôt après la proclamation du résultat du scrutin pour l'élection du président, les présidents des groupes se réunissent pour établir, selon la règle de proportionnalité inscrite à l'ar-

ticle 11 de la Constitution, la liste des candidats aux fonctions de vice-présidents, secrétaires et questeurs. Cette liste est remise au président qui la fait immédiatement afficher. »

Or, monsieur le président — le fait vaut d'être mentionné devant l'Assemblée nationale et, par delà l'Assemblée nationale, devant l'opinion du pays — vous étiez présent ce matin à la conférence des présidents de groupe bien que l'article 10 ne prévoie pas la présence du président de l'Assemblée nationale au sein de cette conférence.

Pourquoi ne la prévoit-il pas ? Peut-être parce que les décisions des présidents des groupes peuvent se trouver influencées par cette présence. C'est ce qui s'est passé ce matin.

Je me vois dans l'obligation de faire une relation succincte de cette réunion des présidents de groupe. Au cours de cette réunion, j'ai moi-même demandé que fût attribué à mon groupe un siège de vice-président, compte tenu d'engagements pris l'année dernière par divers groupes de l'Assemblée qui avaient accepté un siège de vice-président, contrairement d'ailleurs au règlement qui officiellement nous en accordait un, depuis notre entrée dans cette Assemblée. Non par esprit d'équité, mais par esprit de conciliation, pour montrer précisément que nous ne sommes pas, contrairement à ce que vous prétendez, les sectaires que vous dénoncez dans le pays, nous avons accepté la proposition d'un groupe de l'Assemblée — celui de l'U. D. S. R. - R. D. A. — qui avait déclaré que l'année suivante il mettrait à la disposition de la conférence des présidents de groupe le siège de vice-président de l'Assemblée qui lui était attribué.

Nous avions donc de bonne foi accepté de ne pas revendiquer un droit acquis, confiant dans nos collègues de cette Assemblée que nous voulons juger égaux à nous quand ils donnent leur parole, et d'attendre cette année pour poser la candidature d'un des nôtres à la vice-présidence.

A mon grand regret, je me vois obligé de dire que le président de l'Assemblée a posé un préalable à cette nomination. Il s'est référé à l'exposé fait par un de nos collègues du groupe lors de la discussion de la loi-cadre, en en citant quelques phrases, quelques mots même et surtout un mot: je n'hésite pas à le prononcer ici. Notre collègue avait dit que le Parlement était devenu un « parlement-croupion ». Arguant de ce fait, au sein de la conférence des présidents de groupe, le président de l'Assemblée nationale a invoqué l'impossibilité pour quelque membre que ce soit de notre groupe ou du groupe paysan, apparenté désormais au nôtre (*Interruptions à gauche*) de diriger les débats de cette Assemblée. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

Votre mémoire est courte: nous n'avons jamais été frappés de la censure. C'est dire que nos propos pouvaient être tenus à la tribune, alors que les membres d'un autre groupe ont fait fi de l'indivisibilité de la République lorsqu'ils ont fait l'apologie de la trahison (*Mouvements à l'extrême gauche*) — oui, mesdames, messieurs ! — de certaines personnes dont moi-même je ne citerai pas les noms. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

En toute hypothèse, la raison invoquée par M. le président n'était pas valable, car s'il est vrai que mon collègue M. Berthommier a prononcé le mot en question du haut de la tribune, la liberté que nous revendiquons dans notre République veut que seul l'orateur soit responsable de ses propos.

Cette liberté est entière, puisque la loi elle-même ne prévoit pas l'arrestation d'un député qui dépasse les limites de la décence qu'on doit observer dans cet hémicycle. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

S'il faut à M. le président de l'Assemblée une référence, je lui rappelle que, personnellement, je suis intervenu à cette tribune, cette fois au nom de mon groupe qui m'avait expressément mandaté pour défendre notre position sur la loi-cadre.

Je ne vois pas pourquoi on ne se référerait pas à l'exposé du président de groupe qui, lui, est républicain et national, et je ne vois pas non plus pourquoi on lui oppose — cela par sectarisme — l'opinion d'un de nos collègues de groupe.

Je ne crois pas que le président actuel de l'Assemblée nationale acceptera qu'on dise dans la nation que la répartition des sièges de vice-présidents qui vous est proposée est un pur et simple accusé de réception des suffrages de l'extrême gauche de l'Assemblée qui l'ont élu, je veux dire du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Couturaud. C'est un esclave de Moscou!

M. le président. Qui a dit cela ?

M. Marcel Bouyer. J'ai entendu: Esclave de Moscou !

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Je vous conseille de continuer pour voir ce qui va arriver et je vous souhaite de n'avoir jamais été, comme moi, l'esclave de personne. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Luis Réoyo. Je demande à mes collègues de rester calmes. Nous devons ici nous expliquer en toute dignité.

Nous avons le devoir d'être impartiaux et nous avons le droit de revendiquer ce qui nous est dû dans notre république.

J'en appelle à l'opinion du pays, je n'ai jamais, en ma qualité de président du groupe de l'U. F. F., manqué de courtoisie à l'égard de mes collègues pas plus qu'à l'égard du président de l'Assemblée nationale. Je fais appel à sa loyauté pour le reconnaître.

Je respecte, en effet, la présidence comme l'atteste le sens républicain que nous avons donné à notre acceptation de prendre part aux délibérations de l'Assemblée.

En tout état de cause, confirmant la déclaration que j'ai faite ce matin à la sortie de l'Elysée (*Exclamations à gauche*), je revendique, au même titre que n'importe lequel d'entre vous, les moyens d'accomplir notre devoir envers le pays, et dans la loyauté de ceux qui se disent les représentants du peuple. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Antier. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Antier, permettez-moi de faire d'abord au président du groupe d'union et fraternité française une réponse qui sera différente de celle que je pourrais éventuellement vous faire.

Je remercie M. Réoyo de proclamer — ce qui est exact — qu'il a toujours été courtois non seulement à l'égard de la présidence mais également à l'égard de l'homme qui la représente.

Mais M. Réoyo n'est pas en cause, il s'agit, en l'occurrence, d'un représentant qualifié de son groupe qui a tenu à la tribune des propos outrageants pour l'Assemblée.

Je donne acte bien volontiers à M. Réoyo de sa protestation mais il ne peut méconnaître le règlement et, quand il fait état d'une présence indiscrète lors de la réunion des présidents de groupe, il montre bien qu'il est un parlementaire un peu inexpérimenté et novice, car, depuis que la Constitution est appliquée, le président de l'Assemblée préside aux réunions de cet ordre.

M. Henri Lacaze. Il faut dénoncer les outrages d'où qu'ils viennent.

M. le président. Il ne s'agit pas du tout de cela, mais d'un rappel au règlement.

Des décisions ont été prises au cours de la conférence qui s'est réunie ce matin. Ces décisions n'ont pas été contestées dans la forme prévue. Elles seront régulièrement appliquées.

La parole est à M. Antier.

M. Paul Antier. Je veux simplement dire qu'ayant assisté ce matin à la réunion des présidents de groupe, j'ai constaté que les règles de la représentation proportionnelle n'ont pas été appliquées. J'élève donc une protestation contre pareil précédent. Il est inadmissible que, sciemment, volontairement, sans intérêt d'ailleurs, on viole ainsi la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

A gauche. Vous n'en avez pas lu le texte.

M. le président. Je rappelle à M. Antier, avec beaucoup de cordialité — il le sait — qu'il existe un règlement et une Constitution, que l'article 3 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 qui a modifié l'article 11 de la Constitution auquel correspond l'article 9 du règlement a fait disparaître l'obligation de la représentation proportionnelle des groupes pour des raisons d'opportunité que je n'ai pas à apprécier actuellement comme je le ferai peut-être à un moment donné.

Le règlement prévoit encore, mais ne dit pas sur quel plan, ni sur quel poste, la règle de la proportionnalité doit être appliquée.

M. Eustache Cuicci. Vous êtes un partisan.

M. Marcel Bouyer. Au voleur!

M. le président. Il prévoit aussi des règles concernant des oppositions éventuelles. Mais leur application n'ayant pas été demandée, je n'ai plus qu'à donner lecture de la liste des vice-présidents et l'incident sera clos.

M. Luis Réoyo. Pour faire opposition, il fallait cinquante signatures. Vous savez bien que nous n'avions pas le temps matériel de les recueillir.

— 4 —

NOMINATION DES VICE-PRESIDENTS, DES SECRETAIRES ET DES QUESTEURS.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.

M. Marcel Bouyer. Aux voleurs!

M. le président. De qui voulez-vous parler ?

M. Marcel Bouyer. De ceux dont nous sommes les victimes.

M. le président. La réunion des présidents de groupe, prévue par l'article 10 du règlement, a eu lieu ce matin à onze heures. La liste des candidats a été affichée à quatorze heures. (*Interruptions prolongées à l'extrême droite.*)

Je n'ai été saisi, dans le délai réglementaire d'une heure suivant cet affichage, d'aucune opposition à cette liste de candidats.

M. Jean Damasio. Fasciste! Cet homme est un dictateur. Il agit comme Hitler. C'est l'élu des « cocos ».

M. Luis Réoyo. Pour protester nous quittons cet hémicycle.

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Aux voleurs!

M. Roger Bouret. Tous ceux qui restent assis sont des fascistes. (*Vives protestations à gauche.*)

(*MM. les députés siégeant à l'extrême droite quittent la salle des séances.*)

M. le président. En conséquence, je déclare cette liste ratifiée et je proclame:

Vice-présidents de l'Assemblée nationale:

MM. Roger Garaudy;
Robert Bruyneel;
Hamani Diori;
Pierre-Olivier Lapie;
Emile Liquard;
Mme Vaillant-Couturier;

Secrétaires de l'Assemblée nationale:

MM. Alexandre Baurens;
Alphonse Denis;
Pierre Ferrand;
Michel Jacquet;
Hubert Maga;
Robert Manceau;
Marcel Mérigonde;
Louis Michaud;
Roger Morève;
Pierre Naudet;
Mme Jeannette Prin;
M. Michel Raingeard;

Deux sièges sont réservés au groupe d'union et fraternité française.

Questeurs de l'Assemblée nationale:

MM. Noël Barrot;
Auguste Joubert;
Pierre Mailhe.

J'invite les six premiers secrétaires à bien vouloir prendre place au bureau.

(*MM. les secrétaires prennent place au bureau.*)

M. le président. Le bureau étant élu, je déclare l'Assemblée nationale constituée.

Avis en sera donné à M. le Président de la République et au Conseil de la République.

— 5 —

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Constitution du bureau.

M. le président. Je dois informer l'Assemblée qu'à la demande d'un certain nombre de nos collègues des territoires d'outre-mer, qui doivent rejoindre leurs circonscriptions, j'ai convoqué la commission des territoires d'outre-mer pour la constitution de son bureau, vendredi à quinze heures.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 3 octobre, à quinze heures, séance publique:

Installation du bureau définitif de l'Assemblée nationale.

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans ses séances des 1er et 2 octobre 1957, l'Assemblée nationale a nommé:

Président.

M. André Le Troquer.

Vice-présidents.

MM. Roger Garaudy.
Robert Bruyneel.
Hamani Diori.
MM. Pierre-Olivier Lapie.
Emile Liquard.
Mme Vaillant-Couturier.

Secrétaires.

MM. Alexandre Baurens.
Alphonse Denis.
Pierre Ferrand.
Michel Jacquet.
Hubert Maga.
Robert Manceau.
MM. Marcel Mérigonde.
Louis Michaud.
Roger Morève.
Pierre Nadet.
Mme Jeannette Prin.
M. Michel Raingeard.

Questeurs.

MM. Noël Barrot.
Auguste Joubert.
M. Pierre Mailhe.

(Deux postes de secrétaire restent à pourvoir.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 OCTOBRE 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8334. — 2 octobre 1957. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que son attention a déjà été attirée sur les graves inconvénients que comporte l'application des décrets nos 57-311 et 57-312 du 15 mars 1957 en ce qui concerne l'importation du liège. Les fabricants de bouchons, très nombreux, notamment dans le département des Landes (30 p. 100 de la production française de bouchons), et occupant 900 ouvriers, se voient privés du fait des événements actuels, de leur source normale d'approvisionnement: l'Algérie. Il demande, tenant compte de l'avis favorable émis à ce sujet par le secrétaire d'Etat à l'agriculture, si l'intérêt d'une industrie française traditionnelle et de l'économie d'une région, n'exige pas que le prélèvement de 20 p. 100 et le contingentement pour la matière première liège soit suspendus, tout au moins jusqu'à ce qu'une situation normale soit rétablie en Algérie.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

8335. — 2 octobre 1957. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel a été l'emploi des 104 millions de francs de subvention de l'institut technique de la betterave, des 116 millions de l'association générale des producteurs de blé, des 100 millions de l'institut technique du vin, des 33 millions de la confédération générale des producteurs de pommes de terre; 2° en quoi ces associations ou organismes ont contribué à promouvoir le progrès agricole et quelles réalisations chacun de ces organismes a présentées au monde paysan, à quelle date et sous quelle forme;

3° quelle est la participation des techniciens officiels (ingénieurs chefs de service départementaux, professeurs d'agriculture) dans les travaux de « progrès » de ces organisations subventionnées et si ces fonctionnaires sont indemnisés par ces organisations pour leur participation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8336. — 2 octobre 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur un budget de six milliards consacrés à l'office national des anciens combattants, deux milliards sont entièrement absorbés par les dépenses de fonctionnement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas urgent de faire cesser cette scandaleuse disproportion.

BUDGET

8337. — 2 octobre 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des vieux pensionnés et retraités aux ressources des plus modestes qui acceptent d'effectuer les encaissements de primes d'assurance vie moyennant une rémunération d'environ 5 p. 100 des sommes perçues sont imposés par l'administration des contributions directes à la contribution des patentes et à la taxe sur les locaux professionnels pour des sommes atteignant plusieurs milliers de francs, alors que le revenu annuel de ces encaissements est bien souvent inférieur à 50.000 F par an. Il lui demande si ces impositions sont justifiées et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas des mesures d'exonération pour ceux des intéressés qui peuvent apporter la preuve que leurs ressources totales ne dépassent pas les plafonds fixés pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

8338. — 2 octobre 1957. — **M. Mailhe,** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'allocation aux vieux travailleurs salariés est affranchie de la surtaxe progressive, par application des dispositions de l'article 81, 9° paragraphe, du code général des impôts, quelles que soient la nature et l'importance des ressources du bénéficiaire postérieurement à l'attribution qui lui en a été faite.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8339. — 2 octobre 1957. — **M. Bretin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° les raisons pour lesquelles, sur les bases aériennes militaires, les bénéfices des bars secondaires où consomment les soldats, sous-officiers et officiers sont attribués, dans la plupart des cas, au mess officiers; 2° comment explique-t-il que sur une même base, deux escadrilles de la même escadre peuvent être, quant aux bars secondaires, à deux régimes différents; les bénéfices de l'un (G. L. A. M.) restent à l'escadrille (cette escadrille ministérielle ayant pu transformer son bar en hostellerie) les bénéfices de l'autre (G. A. E. L.) sont attribués au mess officiers; 3° ne serait-il pas plus logique qu'une partie des bénéfices soit versée aux veuves et orphelins de l'air (environ 80 p. 100) le reste pourrait être mis à la disposition du commandant de l'unité; 4° quel est, pour chaque mois, du 1er octobre 1956 ou 30 septembre 1957, le compte financier de l'escale militaire d'Oran-la-Sénia et les raisons d'intérêt général qui font que cette escale est tributaire du mess officiers et que tous ses bénéfices reviennent à ce mess.

8340. — 2 octobre 1957. — M. Hovnanian demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) les raisons qui ont motivé, sur le plan technique, la fermeture de l'atelier de construction de Rueil et, en particulier: 1° dans quelles conditions seront effectuées désormais les fabrications et réparations qui étaient confiées, jusqu'à ce jour, à cet établissement et en vue desquelles l'atelier avait reçu, de 1952 à 1957, les aménagements les plus modernes; 2° si les dépenses importantes que doit entraîner le transfert à Rueil de l'atelier de Puteaux sont compatibles avec le motif invoqué à l'appui de cette décision de réaliser des économies; 3° les mesures qui ont été prévues pour assurer le reclassement des différentes catégories de personnel.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8341. — 2 octobre 1957. — **M. Boutavant** se référant à la réponse donnée le 25 juillet 1957 à sa question n° 7407, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si, à l'occasion de la promulgation du décret portant revalorisation générale du taux des indemnités des charges administratives des personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement et, en particulier, des centres publics d'apprentissage, il pense attribuer aux surveillants généraux en fonction dans les E. N. P., E. N. E. T., ou C. T. comportant un centre d'apprentissage annexé, une indemnité d'un montant égal au quatre cinquièmes de celle des directeurs, comme elle avait été fixée par la circulaire n° 1725 de la direction de l'enseignement technique.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

8342. — 2 octobre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** que des gendarmes interrogeant des marchands non sédentaires (vendeurs ambulants, vendeurs sur marché, etc.) exigent la production des factures se rapportant aux marchandises mises en vente, la non-production immédiate de ces factures étant assimilée à la pratique de prix illicites. En réponse à une question écrite (*J. O.* du 5 mai 1957), M. le ministre des finances avait précisé que des instructions avaient été données afin qu'en pareil cas, aucune infraction ne soit relevée si le marchand présente les pièces demandées dans les moindres délais. Il lui demande si cette instruction est toujours valable et, dans l'affirmative, s'il n'est pas urgent de le rappeler aux agents du contrôle.

8343. — 2 octobre 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un percepteur agit légalement en engageant actuellement des poursuites contre un contribuable A, pour le recouvrement d'impôts arriérés dus par un contribuable B, sous le prétexte qu'il considère A comme tiers détenteur au titre d'une rente viagère de 18.000 F qu'il doit à B, alors que de son côté, B doit un intérêt annuel de 52.500 F à A en vertu d'une reconnaissance de dette enregistrée le 29 juillet 1954. Par lettre recommandée restée sans réponse et qui n'a fait qu'activer des poursuites arrivées au stade de la saisie mobilière, A a contesté le bien-fondé de l'action du percepteur à son encontre, en fournissant toutes les précisions données ci-dessus et en lui indiquant également que B ne s'est pas acquitté depuis 3 ans de la différence des deux créances en présence, soit 52.500 F — 15.000 F = 37.500 F par an. Comment le privilège du Trésor peut-il être opposé à A en ce cas particulier, étant donné que ce citoyen, en vertu de sa créance ayant acquis date certaine par enregistrement et qui est supérieure à la rente viagère qu'il doit à B, n'est pas débiteur de ce dernier, mais bien son créancier et l'était incontestable lorsque le percepteur a émis son avis à tiers détenteur.

INTERIEUR

8344. — 2 octobre 1957. — **M. Courrier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certains gendarmes exigent des commerçants vendant en ambulants, la présentation immédiate d'une copie de leur inscription au registre du commerce. Il lui demande si cette manière de procéder est régulière et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte — la loi du 22 janvier 1942 et le décret du 7 juillet 1926 sur les ambulants n'en faisant pas mention. Par ailleurs, cette disposition, même régulière, serait superflue puisque l'intéressé doit déjà produire son récépissé de déclaration d'ambulant et sa patente personnelle.

8345. — 2 octobre 1957. — **M. Varvier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes les Français résidant dans la Principauté de Monaco n'ont pas le droit de voter en France, étant entendu que des milliers de ces Français ont servi le drapeau de leur mère-patrie et ont conservé la nationalité française, avec toutes les obligations de citoyens qui en découlent.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

8346. — 2 octobre 1957. — **M. Hovnanian** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si un pharmacien d'officine, ne possédant pas de laboratoire d'analyses médicales enregistré ou agréé, peut faire effectuer, dans son officine, par un docteur en médecine, les prélèvements pour les analyses de ses clients, alors qu'il existe, dans la même localité, un laboratoire enregistré et agréé; 2° si ce même pharmacien peut faire effectuer ces prélèvements par un pharmacien biologiste possédant un laboratoire enregistré et agréé dans une autre localité; 3° si l'article 51 du code de déontologie des pharmaciens peut être invoqué pour interdire ces actes médicaux qui ne sont pas des consultations médicales; 4° si le médecin pratiquant ces prélèvement peut être considéré comme possédant un cabinet secondaire ou pratiquant la médecine foraine ou relevant de l'article 21 du décret du 28 novembre 1955; 5° si cette pratique est licite, à quel organisme officiel faut-il demander éventuellement l'autorisation pour être en règle avec la législation des laboratoires d'analyses médicales; 6° dans la négative, quel est l'organisme chargé du contrôle de ces activités: l'inspection des laboratoires, l'ordre des pharmaciens ou l'ordre des médecins.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8347. — 2 octobre 1957. — **M. Gabriel Roucaute** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une personne qui, depuis 1952, verse la totalité de ses cotisations à la caisse de sécurité agricole au titre d'exploitant agricole et qui, de plus, se voit réclamer depuis 1948 des cotisations par les services régionaux du régime de retraite des commerçants au titre de receveur-buraliste de 2e classe débitant de tabacs, et lui demande si cette personne doit être affiliée aux deux régimes de retraite et si, en particulier, elle peut être mise dans l'obligation de verser des cotisations au titre de commerçant.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.